

Projet de résultat de la discussion de l'étude d'ensemble sur les instruments relatifs au droit d'association et aux organisations de travailleurs ruraux par la Commission de l'application des normes

Introduction

1. La Commission de l'application des normes se félicite de l'opportunité qui lui est offerte d'aborder, dans le cadre de l'examen de l'étude d'ensemble sur la convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, la convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975, et de la recommandation (n° 149) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975, l'économie rurale qui constitue un secteur d'importance dans le monde du travail.
2. Les débats de la commission sur l'étude d'ensemble de cette année, de même que le résultat des discussions et l'étude d'ensemble elle-même, seront pris en compte dans la préparation du rapport sur la discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail, qui aura lieu lors de la 106^e session (juin 2017) de la Conférence, et orienteront d'autres travaux de l'OIT, notamment dans le contexte du résultat 5 du programme et budget pour 2016-17.
3. La commission souligne le fait que le droit d'association des travailleurs agricoles et l'implication des organisations de travailleurs ruraux dans le développement économique et social liés à d'autres questions sont actuellement à l'examen à l'OIT, telles que la transition de l'économie informelle à l'économie formelle, la migration de main-d'œuvre, le développement économique, la réduction de la pauvreté, les formes atypiques d'emplois, le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales et les pressions environnementales et climatiques significatives.
4. La commission a réaffirmé son engagement à assurer l'application en droit et en pratique de la liberté syndicale pour tous les travailleurs et tous les employeurs. La liberté syndicale n'est pas seulement un droit fondamental au travail, mais constitue également une condition préalable d'importance particulière à l'atteinte des objectifs stratégiques de l'emploi, de la protection sociale, du dialogue social et du tripartisme, et des principes et droits fondamentaux au travail, tels qu'énoncés dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008. En conséquence, la commission souligne que les travailleurs agricoles et ruraux doivent pleinement exercer la liberté syndicale en droit et en pratique, comme les autres travailleurs et employeurs.

Les éléments centraux des instruments

5. La commission rappelle que l'objectif de la convention n° 11 est de s'assurer que les travailleurs agricoles ont les mêmes droits d'association et de coalition que les autres travailleurs. La convention n° 141 réaffirme et prolonge les principes de la liberté syndicale en tant que droits fondamentaux des travailleurs ruraux en leur assurant une voix dans le processus de développement économique et social.
6. La commission rappelle également que, en plus de fournir un cadre juridique pour l'égalité des droits des travailleurs ruraux et agricoles, la convention n° 141 requiert l'adoption de mesures actives pour assurer que la voix collective des travailleurs ruraux contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre du développement économique et social. La commission note par ailleurs que la convention n° 141 et la recommandation n° 149 établissent une stratégie pour assurer que les organisations de travailleurs ruraux sont fortes, indépendantes et effectives, et pour ainsi être en mesure de contribuer au développement économique et social.

Contribution à la préparation de la discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail

7. Le suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008, prévoit l'organisation de discussions récurrentes en vue de mieux comprendre la situation et les besoins des divers Etats Membres et d'y répondre de manière plus efficace en utilisant l'ensemble des moyens d'action à la disposition de l'Organisation, y compris l'action normative, la coopération et l'assistance techniques.
8. A cet égard, un certain nombre de questions sont soulevées par l'étude d'ensemble et par la commission lors de son examen.

Réalités et besoins des Etats Membres

9. La commission reconnaît plusieurs défis concernant la liberté d'association et la négociation collective dans l'économie rurale. Les communautés rurales n'ont pas la possibilité d'exercer pleinement les droits syndicaux. Certains obstacles à la mise en œuvre des instruments sont d'ordre légal, d'autres sont liés à la nature de l'économie rurale tels que l'isolement géographique, le manque d'accès à la technologie et aux moyens de communication, le manque de capacités de l'inspection du travail, le faible niveau de qualifications et d'éducation, et le taux élevé de travail des enfants, de travail forcé et de discrimination.
10. La commission considère que la situation marginale des femmes et des migrants, qui représentent à eux deux un nombre significatif de travailleurs ruraux, constitue un défi particulier, et que la vulnérabilité de nombreux travailleurs ruraux, quant à la violation de leurs droits fondamentaux, est exacerbé par la saisonnalité de la plupart des travaux. Rappelant le haut degré d'informalité dans l'économie rurale et la prédominance de formes d'emploi atypiques, la commission note qu'il y a souvent un manque de clarté dans les relations de travail dans les zones rurales. La mondialisation, les chaînes de production mondialisées, les changements dans la propriété et l'utilisation des terres accentuent ce défi.

-
11. La commission souligne la nécessité d'adopter des politiques nationales intégrées comportant des mesures actives pour la création, la croissance et le fonctionnement des organisations de travailleurs ruraux. Les organisations dans l'économie rurale devraient être fortes, indépendantes et efficaces, afin d'être en mesure de participer au développement économique et social. De telles politiques nationales seraient incluses dans des stratégies nationales de travail décent pour l'économie rurale, traitant de tous les objectifs stratégiques de l'OIT, et impliqueraient étroitement les travailleurs et les employeurs ruraux dans leur élaboration et leur mise en œuvre.
 12. Il a été fait référence à la nécessité d'une stratégie globale pour inclure des mesures de promotion de l'investissement, l'entrepreneuriat, la modernisation des moyens et des méthodes de production qui assurent un environnement propice aux entreprises agricoles.
 13. La commission souligne en outre l'importance des organisations de travailleurs et d'employeurs ruraux comme le moyen de mieux résoudre les nombreuses questions essentielles dans l'économie rurale. A travers des organisations représentatives, les travailleurs et les employeurs ruraux peuvent faire entendre leurs voix dans les processus d'élaboration et de mise en œuvre de lois et de politiques et en matière de travail. Elles peuvent également contribuer à avancer sur plusieurs questions spécifiques, telles que la propriété, le logement, la santé (y compris le VIH/sida), l'assainissement, l'accès à l'éducation, la protection sociale ainsi que la promotion de l'entrepreneuriat et de l'emploi.

Les moyens d'action de l'OIT

1. Action normative

14. La commission considère que le Bureau devrait entreprendre un travail préparatoire en vue de permettre d'examiner l'actualité des instruments concernés pour assurer que les normes internationales du travail répondent effectivement aux nombreux et divers défis pour les communautés rurales. Un processus adapté pourrait être enclenché via le mécanisme de révision des normes, pour examiner tant des instruments spécifiques à l'agriculture et l'économie rurale que d'autres instruments d'une application plus large. Cela inclurait de clarifier les diverses formes de relations de travail dans ce contexte, de même que le lien entre les relations d'emploi et les autres formes de relations collectives et de partenariats.
15. En plus d'un examen plus large dans le cadre du mécanisme de révision des normes et en reconnaissance de la valeur des instruments qui promeuvent la voix collective et la représentation des travailleurs et des employeurs dans l'économie rurale, la commission considère par ailleurs que le Bureau devrait prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la ratification de la convention n° 141 et l'application de la recommandation n° 149 par les Etats Membres. La promotion de la ratification et de la mise en œuvre de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, devrait être incluse dans cet effort de promotion compte tenu du rôle essentiel de l'inspection du travail pour assurer la pleine application des instruments dans les zones rurales.

2. Coopération et assistance techniques

16. Tout en reconnaissant que plusieurs Etats Membres ont indiqué le besoin d'une assistance technique en rapport avec les instruments, la commission considère que le Bureau devrait offrir l'opportunité à des Etats Membres de partager des expériences et des informations sur la manière dont les instruments peuvent être mis en œuvre dans la pratique. L'étude d'ensemble montre la variété des moyens et des mécanismes existants pour faciliter la

création et la croissance d'organisations de travailleurs ruraux fortes et indépendantes afin d'assurer la participation des travailleurs ruraux dans le développement économique et social, telle qu'énoncée dans l'article 4 de la convention n° 141. La commission considère qu'une compilation des bonnes pratiques au niveau mondial pourrait être diffusée pour que de tels échanges d'expériences touchent un large public.

17. La commission considère par ailleurs que le Bureau devrait entreprendre des études afin d'identifier les réponses possibles au défi de l'économie rurale, en mobilisant le potentiel que représentent les organisations de travailleurs et d'employeurs ruraux. De plus, le Bureau est encouragé à considérer dans quelle mesure les outils du BIT en matière de renforcement des capacités et d'activités de sensibilisation pourraient être adaptés, dans un court délai, à la situation de l'économie rurale. Soulignant l'importance de l'inspection du travail pour faciliter et surveiller la mise en œuvre de la législation et de la politique dans les zones rurales, le Bureau devrait accorder une attention particulière à la situation de l'inspection du travail, notamment en répondant à certains défis spécifiques tels que l'accès des inspecteurs à des lieux de travail ruraux isolés, ou des lieux de travail qui sont également des logements, pour assurer que les droits et obligations de toutes les parties sont respectés. A cet égard, la commission prend note d'un programme de formation des inspecteurs du travail visant à renforcer leurs connaissances sur la liberté syndicale dans le secteur rural, qui a récemment été mis en œuvre par le BIT dans le cadre d'un projet pilote et qui pourrait être adapté à la situation d'autres pays.
18. La commission observe que le Bureau devrait prendre des mesures spécifiques pour examiner l'usage des nouvelles technologies de la communication pour améliorer l'effectivité de ses initiatives en matière de consultation, de renforcement des capacités, de sensibilisation et de formation dans les zones rurales.

* * *

19. La commission demande au Bureau de tenir compte de l'étude d'ensemble sur les instruments relatifs au droit d'association et aux organisations de travailleurs ruraux, ainsi que du résultat de la discussion de cette étude d'ensemble, tel qu'il est reflété ci-dessus, dans la préparation du rapport en vue de la discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail, qui se tiendra lors de la 106^e session (juin 2017) de la Conférence, afin qu'il puisse nourrir l'élaboration du cadre fixant les priorités d'action future de l'OIT. La commission demande par ailleurs au Bureau d'assurer que l'étude d'ensemble et le résultat de sa discussion de l'étude d'ensemble seront pris en compte dans les autres travaux pertinents de l'OIT, en particulier dans le contexte du résultat 5 du programme et budget pour 2016-17.